

**Division de Caen**  
**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-009650

IJTIMA TRANSPORTS  
108, Square Auguste Renoir  
78190 TRAPPES

Caen, le 12 février 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 11/02/2025 sur le thème du transport de substances radioactives par Route

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2025-0165

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 11/02/2025 sur le site du centre François Baclesse de Caen (14) à l'arrivée d'un transporteur de la société IJTIMA TRANSPORTS sur le thème du transport de colis radiopharmaceutiques contenant des solutions injectables de Fluorodésoxyglucose (<sup>18</sup>FDG).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection à caractère inopiné d'un transporteur salarié de la société IJTIMA TRANSPORTS réalisée le 11/02/2025 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du centre François Baclesse de Caen de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de <sup>18</sup>FDG expédié par la société AAA située à Saint-Cloud (92).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage des colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

En raison du caractère inopiné de l'inspection, il apparaît que le transporteur avait déjà fait l'objet d'une inspection similaire en 2023.

A la suite de cette inspection, hormis les conditions d'arrimage des colis qui ne répondaient pas de manière pleinement satisfaisante aux consignes d'arrimage spécifiques définies par vos soins, les conditions de transport étaient globalement satisfaisantes. Aucun écart nécessitant une demande d'action à traiter en priorité n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que l'écart relatif aux conditions d'arrimage avait fait l'objet d'un constat au regard de la dernière inspection réalisée dans les mêmes conditions en 2023.

Enfin les demandes ci-dessous doivent faire l'objet d'une analyse de votre part.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Conditions d'arrimage des colis**

*Le chapitre 7.5.7.1 de l'ADR [2] dispose que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tel que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.*

L'inspecteur a relevé que les colis étaient calés dans le véhicule au moyen de traverses coulissantes. Il est apparu néanmoins que l'arrimage des colis était incomplet car les sangles de fixation, bien que présentes dans le véhicule, n'avaient pas été utilisées en vue d'éviter le cas échéant un déplacement latéral des colis.

Il semblerait que la présence de cet écart, déjà relevé lors de la dernière inspection réalisée en 2023, et qui avait fait l'objet d'un rappel à l'ensemble de vos chauffeurs sur les conditions d'arrimage des colis dans les véhicules de transport en réponse au courrier de suite de l'inspection précitée, démontre que le processus d'arrimage des colis n'est pas encore suffisamment bien maîtrisé.

**Demande II.1 : veiller à ce que les colis transportés fassent l'objet d'un arrimage solide et conforme aux consignes d'arrimage établies par vos soins.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Lettre de voiture européenne**

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que le document ne précisait pas les horaires d'arrivée et de départ du transporteur comme cela est prévu sur le document.

#### **Lot de bord**

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que la petite bouteille d'eau minérale qui lui a été présentée ne répondait pas de manière pleinement satisfaisante aux dispositions applicables en matière de « liquide rince-œil » tel que défini au chapitre 8.1 de l'ADR.

#### **Plaque orange**

Observation III.3 : L'inspecteur a noté qu'à l'arrivée du transporteur, les panneaux rectangulaires de couleur orange fixés sur le véhicule n'étaient pas identiques. En effet, le panneau situé à l'avant du véhicule était vierge alors que celui situé à l'arrière était muni du numéro d'identification du danger (70) et du numéro ONU prescrit pour la matière transportée (2915).

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division,

Signé par

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**